



European
Social
Charter

Charte
Sociale
Européenne



COUNCIL
OF EUROPE

CONSEIL
DE L'EUROPE

11/05/2012

RAP/RCha/FR/XI(2012)Add

CHARTRE SOCIALE EUROPEENE

REPONSE AUX QUESTIONS SUPPLEMENTAIRES

11^e rapport national sur l'application de
la Charte sociale européenne (révisée)

soumis par

LE GOUVERNEMENT DE LA FRANCE

(Article 18§3
for the period 01/01/2007 – 31/12/2010)

Rapport enregistré au Secrétariat le 11 mai 2012

CYCLE 2012



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

SECRETARIAT GENERAL A L'IMMIGRATION ET A L'INTEGRATION

DIRECTION DE L'IMMIGRATION
Sous-direction du séjour et du travail
Bureau du droit communautaire
et des régimes particuliers
Dossier suivi par Fernandez Vichiya
☎ 01 72 71 67 53
Fax : 01 72 71 69 13

Paris, le

NOTE

A l'attention de Mme Agnès LECLERC
Déléguée aux affaires européennes et internationales

A l'attention de Mme Jacqueline MARECHAL

Objet : Question posée par le Comité européen des droits sociaux sur les règles applicables aux travailleurs étrangers involontairement privés d'emploi en matière de renouvellement de leur titre de séjour et de leur autorisation de travail.

Le Comité demande, plus précisément, si le titre de séjour de ces travailleurs peut être annulé ou si un délai suffisant leur est accordé pour rechercher un nouvel emploi.

Réponse :

Le principe énoncé par l'article L.311-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile du (CESEDA) prévoit que la carte de séjour temporaire et la carte de séjour "compétences et talents" sont retirées si leur titulaire cesse de remplir l'une des conditions exigées pour leur délivrance.

Par dérogation à cette disposition, la carte de séjour temporaire portant la mention "salarié", "travailleur temporaire" ou "carte bleue européenne" ne peut être retirée au motif que l'étranger se trouve involontairement privé d'emploi en application de ce même article.

Le code du travail prévoit quant à lui que la validité d'une autorisation de travail constituée par la carte de séjour portant la mention "salarié" ou "carte bleue européenne" est prorogée d'un an si, à la date du premier renouvellement, l'étranger se trouve involontairement privé d'emploi. Si la période de chômage se prolonge au-delà de la durée de la prorogation, la demande de renouvellement de la carte de séjour temporaire "salarié" ou "carte bleue européenne" est instruite en se fondant sur les droits ouverts de l'intéressé au régime d'indemnisation des travailleurs involontairement privés d'emploi.

Il convient de préciser que les travailleurs étrangers titulaires d'une carte de résident valable 10 ans, renouvelable de plein droit et permettant d'exercer toute activité professionnelle salariée ou non ne peuvent faire l'objet d'un retrait de leur titre en cas de chômage involontaire, les cas de retrait étant limitativement énumérés par les articles L.314-5 et suivants du CESEDA.

La Chef de bureau

Nadia MAROT

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GÉNÉRALE
DROITS DE L'HOMME ET ETAT DE DROIT

DIRECTION DES DROITS DE L'HOMME

SERVICE DE LA CHARTE SOCIALE EUROPEENNE
ET DU CODE EUROPEEN DE SECURITE SOCIALE

ESC 121
NCH/SF



European
Social
Charter

Charte
Sociale
Européenne



COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

Madame Jacqueline Marechal
Chargée de mission,
Délégation aux affaires européennes et
internationales,
Ministère de la Santé et des Solidarités
8 avenue de Ségur,
75350 PARIS 07 SP

Strasbourg, le 30 mars 2012

Madame,

Le Comité européen des Droits sociaux examine à l'heure actuelle le 11^e rapport de la France sur la Charte sociale européenne et m'a chargé de vous adresser la question ci-jointe relative à l'article 18§3.

Le Comité vous saurait gré de bien vouloir répondre avant le 11 mai 2012 afin de lui permettre de tenir compte de vos réponses.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Régis Brillat

Conseil de l' Europe
F-67075 Strasbourg Cedex

Tel.: +33 (0)3 88 41 22 08
Fax: +33 (0)3 88 41 37 00

E-mail: regis.brillat@coe.int
Social.charter@coe.int
www.coe.int/socialcharter



le 30 mars 2012

Question relative au 11^e rapport de la France

Article 18§3

Le Comité demande quelles règles s'appliquent lorsqu'un travailleur étranger perd son emploi à la suite d'un licenciement pour un motif valable. Le Comité demande, plus précisément, si le titre de séjour de ces travailleurs peut être annulé ou si un délai suffisant leur est accordé pour rechercher un nouvel emploi.